



SECTION:	Surintendante des services financiers
NUMÉRO D'INDEX:	S850-001
TITRE:	Avis d'ordre général: État des politiques publiées sur la CRRO aux termes de la CSFO
APPROUVÉ PAR:	Surintendante des services financiers
DATE DE PUBLICATION:	Bulletin 7/1 (décembre 1998)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 ^{er} juillet 1998 [Ces renseignements sont périmés – juin 2015]

Introduction

La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi sur la CSFO »), qui a été promulguée le 1^{er} juillet 1998, modifie la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8 (la « LRR ») en remplaçant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la « CRRO ») par la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO »). De plus, la Loi sur la CSFO établit la fonction de surintendante des services financiers (la « surintendante »), qui remplace celle de surintendant des régimes de retraite.

Une autre modification apportée à la LRR prévoit que la surintendante prendra les décisions de première instance dans tous les cas, y compris celles qui relevaient auparavant de la compétence de la Commission des régimes de retraite.

La présente politique porte sur l'état des politiques établies afférentes à la CRRO, à la suite de la promulgation de la Loi sur la CSFO.

Nota : Bien que cette politique serve de ligne directrice, la surintendante n'est pas dans l'obligation de s'y conformer. De plus, la surintendante n'est pas astreinte aux renseignements ou aux conseils donnés par le personnel de la CSFO. Cette politique ne modifie aucunement les exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR ou du Règlement 909, L.R.O., 1990 (le « Règlement »). Lorsqu'il y a conflit entre la présente politique et la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement, ce sont ces derniers qui l'emportent.

État des politiques établies de la CRRO

1. Toutes les politiques afférentes à la CRRO restent en vigueur. Lorsqu'il y a conflit entre une politique existante et la Loi sur la CSFO, il faut interpréter la politique afin qu'elle soit cohérente avec la Loi sur la CSFO. Toutes les politiques publiées par la CRRO seront passées en revues, confirmées ou mises à jour le cas échéant.

2. À l'exception du paragraphe 3, toute mention de la « Commission des régimes de retraite de l'Ontario » doit être remplacée par la « surintendante des services financiers ».
3. Les exceptions au paragraphe 2 ci-dessus portent sur les procédures de la Commission des régimes de retraite quant à ses activités d'audience. En vertu de la Loi sur la CSFO, les audiences seront tenues par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), lequel publie ses propres pratiques et procédures.